

## Arrêt

n° 319 496 du 7 janvier 2025  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa étudiant, pris le 26 septembre 2024, ainsi qu'à la réformation de cet acte.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA /oco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 juillet 2024, le requérant a introduit une demande de visa étudiant à l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

1.2. Le 27 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui a été notifiée au requérant à une date incertaine, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Décision

Résultat: Casa: rejet

(...)

Commentaire:

Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Malgré que les études envisagées (Relations Publiques) soient en lien avec les études antérieures (Communication des Organisations), la candidate a une méconnaissance flagrante du domaine d'étude envisagé, elle ne parvient pas à s'exprimer clairement sur l'ensemble de ses projets. Elle ne donne aucune réponse précise à chaque question posée. Elle n'a aucune idée des compétences qu'elle souhaiterait acquérir à la fin de sa formation. Elle ne dispose d'aucune alternative concrète en cas d'échec de sa formation et en cas de refus de visa. Son projet professionnel est imprécis et peu motivé..";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

Considérant l'arrêt 294 183 du CCE du 15/09/2023, 3.5 : "Par ailleurs, s'agissant de la circonstance que l'avis de Viabel consiste, selon le requérant, en un simple compte-rendu d'une interview, non reproduit intégralement et non signé, qui ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil, ni constituer une preuve, force est de constater que ce dernier ne démontre pas que les éléments y repris seraient erronés ou que cet avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview (...). "

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.

(...)

Motivation

Références légales: Art. 58 de la loi du 15/12/1980 ».

## **2. Questions préalables.**

### **2.1. Demande de réformation**

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée en ces termes : « Si [la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE)] admet que la juridiction ne dispose pas d'un pouvoir de pleine juridiction, comprenant la compétence pour substituer son appréciation à celle de l'administration (mais également celle de tenir compte d'éventuels éléments nouveaux), c'est « pour autant que les conditions dans lesquelles ce recours est exercé et, le cas échéant, le jugement adopté à l'issue de celui-ci est exécuté, soient de nature à permettre l'adoption d'une nouvelle décision dans un bref délai, conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation, de telle manière que le ressortissant d'un pays tiers suffisamment diligent soit en mesure de bénéficier de la pleine effectivité des droits qu'il tire de [la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801)] » [...], après que la décision administrative ait été adoptée avec célérité, compte tenu des impératifs de temps [...]. A contrario, à défaut pour l'administration d'avoir adopté sa décision avec célérité et pour la législation nationale d'organiser une procédure de recours dans le respect des trois conditions énoncées par la CJUE pour que ses caractéristiques soient conformes à l'article 34.5 de la directive et à l'article 47 de [la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte)], la juridiction doit disposer d'un pouvoir de plein contentieux. Or, non seulement la procédure de recours belge ne satisfait à aucune des trois conditions mises par la CJUE, mais de surcroit, pas plus en amont qu'en aval, la procédure administrative ne garantit une décision prise avec célérité.

### **1. Décision administrative prise avec célérité.**

Suivant l'article 34.1 de la directive, le défendeur doit prendre sa décision « le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours à compter de la date d'introduction de la demande complète ». L'article 61/1/1 de la loi précise lui que : « Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1° ». L'article 61/1/1 ne constitue pas une transposition conforme de l'article 34.1 à défaut d'exiger une décision le plus rapidement possible et au plus tard dans le délai de nonante jours, érigéant ce dernier comme un délai ordinaire. En l'espèce, avant de pouvoir introduire sa demande de visa, le demandeur a du prendre RV pour son entretien oral par Viabel, pris le 26 avril et fixé au 15 mai. Dès après, elle [a du] prendre RV pour déposer sa demande de visa, RV fixé seulement le 4 juillet 2024. Le refus est pris le 27 septembre 2024, cinq mois après le début des démarches et après la rentrée scolaire. Tous ces aléas, contraintes et délais imposés à [la requérante] démentent la prise d'une décision le plus rapidement possible, avec célérité et avant la rentrée scolaire. La célérité imposée à l'administration requiert que, pour respecter l'impératif de temps lié à la rentrée académique le refus soit adopté bien avant celle-ci, de sorte que le recours puisse être jugé et une nouvelle décision prise avant ladite rentrée [...]. Telle exigence s'impose d'autant vu la position du défendeur, suivant lequel la demande de visa ne concerne que l'année académique en cours [...].

### **2. Conditions dans lesquelles le recours est exercé et jugé.**

Selon la CJUE, l'effectivité du recours implique le respect d'impératifs de temps [...], soit la rentrée scolaire, ainsi que le précise l'avocat général [...]. Si après annulation une nouvelle décision doit être prise avant la rentrée académique, l'annulation elle-même doit nécessairement intervenir avant ladite rentrée. Aucune procédure d'annulation d'urgence n'est prévue par le droit national afin qu'un arrêt d'annulation soit rendu avant la rentrée académique. Une procédure de suspension (et non d'annulation) d'extrême urgence était ancestralement ouverte pour ce type de contentieux, jusqu'à ce que, par arrêt 237408 rendu le 24 juin 2020 en assemblée générale, le Conseil du contentieux des étrangers [(ci-après : le Conseil)] décide que l'article 39/82 de la loi limite la possibilité de demander la suspension de l'exécution d'un acte en extrême urgence à l'hypothèse d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, à exclusion d'une demande de visa donc. Cette jurisprudence fut ensuite appliquée aux recours en extrême urgence dirigés contre les refus de visa pour études [...]. La procédure en annulation ne garantit pas qu'un arrêt définitif soit rendu avant la rentrée académique [...].

### **3. Nouvelle décision dans un bref délai.**

Ce bref délai n'est pas celui de nonante jours et doit nécessairement être moindre compte tenu de l'exigence de célérité liée au respect d'impératifs de temps, soit l'année scolaire déjà entamée au jour de l'arrêt. Aucune disposition légale n'impose au défendeur de prendre une nouvelle décision à bref délai après annulation

d'une première. Il ressort d'arrêts récents que ce délai varie entre 42 jours et 143 jours [...]. Mais le plus souvent, aucune nouvelle décision n'est même prise [...].

#### **4. Nouvelle décision conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation.**

Aucune disposition légale n'impose au défendeur de prendre une nouvelle décision conforme à l'arrêt d'annulation d'une première. Il ressort d'arrêts récents [...] que [la partie défenderesse] réadopte après annulation des motifs identiques à ceux déjà censurés. En conclusion, la procédure en annulation ne prévoit aucune des garanties exigées par la CJUE pour être effective au sens des articles 47 de la Charte et 34.5 de la directive, ineffectivité renforcée par les délais mis par le défendeur pour statuer initialement et après annulation. Ce qui induit, à contrario, que [le Conseil] doit pouvoir substituer son appréciation à celle du défendeur et prendre en considération les éléments invoqués par le demandeur pour contester les incohérences soulevées pour la première fois dans son refus ».

2.1.2. En termes de note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité de la demande de réformation, faisant valoir que « saisi sur le fondement de l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980, [le] conseil statue comme juge d'annulation et ne dispose donc d'aucun pouvoir de réformation de la décision administrative soumise à sa censure », qu' « aucune disposition de la directive 2016/801 ni l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'imposent du reste de prévoir dans l'ordre interne un tel recours en réformation pour contester effectivement une décision prise sur le fondement de celle-ci » et que « dès lors, dans la mesure où le recours est étranger à la compétence [de la] juridiction, il doit être tenu pour irrecevable ».

2.1.3. En ce que la partie requérante demande au Conseil de « dire pour droit que le visa est accordé », le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la loi du 15 décembre 1980. S'agissant de ses compétences, il ressort des dispositions de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 qu'étant saisi d'un recours tel que formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de la décision attaquée, et ne dispose légalement d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante se réfère à l'enseignement de l'arrêt X. c. Etat belge (C-14/23) de la CJUE du 24 juillet 2024, afin de demander la réformation de l'acte attaqué, on peut y lire, dans son paragraphe 67, que « L'article 34, paragraphe 5, de la directive 2016/801, lu à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens que : il ne s'oppose pas à ce que le recours contre une décision prise par les autorités compétentes rejetant une demande d'admission sur le territoire d'un État membre à des fins d'études consiste exclusivement en un recours en annulation, sans que la juridiction saisie de ce recours dispose du pouvoir de substituer, le cas échéant, son appréciation à celle des autorités compétentes ou d'adopter une nouvelle décision, pour autant que les conditions dans lesquelles ce recours est exercé et, le cas échéant, le jugement adopté à l'issue de celui-ci est exécuté soient de nature à permettre l'adoption d'une nouvelle décision dans un bref délai, conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation, de telle manière que le ressortissant d'un pays tiers suffisamment diligent soit en mesure de bénéficier de la pleine effectivité des droits qu'il tire de la directive 2016/801 ». Or, il ressort de cet arrêt que le recours en annulation auprès du Conseil, tel qu'il est actuellement prévu par la loi du 15 décembre 1980 est conforme aux dispositions européennes en la matière dès lors « que les conditions dans lesquelles ce recours est exercé et, le cas échéant, le jugement adopté à l'issue de celui-ci est exécuté [sont] de nature à permettre l'adoption d'une nouvelle décision dans un bref délai, conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation ». A ce stade de la procédure, le Conseil ne peut préjuger qu'en cas d'annulation dans la présente cause, la partie défenderesse ne rendra pas de décision dans un bref délai et qu'elle ne respectera pas les enseignements de l'arrêt de la CJUE.

Enfin, le Conseil d'État a récemment jugé, dans une ordonnance aux motifs desquels se rallie le Conseil, que «[l']article 34.5. de la [directive 2016/801] ne prévoit pas que le recours qu'il vise, doit permettre au juge de réformer la décision attaquée et de prononcer une astreinte et qu'un pouvoir d'annulation n'est pas suffisant». A toutes fins utiles et à titre plus que surabondant, le Conseil observe qu'il y relève aussi que le raisonnement, tenu par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt C-556/17(ECLI:EU:C:2019:626), ne prévaut pas dans la présente affaire. En effet, «le raisonnement de la Cour dans cet arrêt n'est pas lié à la seule accumulation de décisions juridictionnelles non respectées par l'Etat membre et à l'effectivité du recours mais à la circonstance que le juge national avait constaté que le demandeur devait se voir reconnaître la protection internationale.» (voir C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 28 mai 2024, n°15.857).

Au de ce qui précède, le Conseil ne saurait accueillir favorablement la demande que la partie requérante formule en ce sens de sa requête.

## 2.2. Intérêt au recours

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt actuel. A cet égard, développant des considérations théoriques relatives à la notion d'intérêt au recours, elle fait valoir qu' « En l'espèce, la partie requérante produit le modèle de formulaire standard daté du 20 mars 2024 qui indique que la partie requérante « est admise au études en vue de suivre des études supérieures à temps plein durant l'année académique 2024-2025 avec comme date ultime d'inscription le 30/06/2024 », que « la date ultime est échue au jour des présentes et la partie requérante ne prétend pas, ni ne démontre avoir demandé et obtenu une dérogation lui permettant de s'inscrire tardivement », et que « l'intérêt au recours doit exister à la date de l'introduction de la requête et perdurer jusqu'à la clôture des débats » en telle sorte que que « si la partie requérante n'est pas autorisée à s'inscrire dans l'établissement d'enseignement choisi pour l'année académique 2024-2025, elle ne peut prétendre à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, en sorte que l'annulation éventuelle de l'acte attaqué serait sans effet sur sa situation administrative ».

La partie défenderesse relève ensuite que « l'article 61/1/1, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, fixe un délai d'ordre de 90 jours suivant la réception de la demande pour adopter une décision sur une demande de visa », qu' « il ressort du dossier administratif que la partie requérante n' introduit sa demande de visa que le 4 juillet 2024, alors qu'elle savait, d'une part, que le délai pour statuer sur sa demande laissé à l'administration est de 90 jours, de sorte que la partie [défenderesse] avait jusqu'au 4 octobre 2024 pour prendre une décision, et, d'autre part, que la date ultime d'inscription était fixée au 30 septembre 2024 au plus tard, à tout le moins depuis le 20 mars 2024 – date de l'attestation d'inscription au processus », que « la partie requérante ne donne aucune explication sur les raisons pour lesquelles, pourtant, nantie d'une attestation d'établissement d'enseignement depuis le mois de mars 2024, elle n'a introduit sa demande de visa que quatre mois plus tard » et que « la partie requérante est à l'origine de la situation actuelle, du préjudice allégué et de sa perte d'intérêt au présent recours ». Développant des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 13 de la CEDH, elle soutient que « l'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt n'implique pas que la partie requérante serait dépourvue de tout recours ou quelle ne puisse espérer un redressement approprié – et, dès lors, un recours effectif – par la possibilité d'une réparation en équivalant du préjudice allégué, à savoir la soi-disant perte d'une année d'études ».

2.2.2. A l'audience du 6 décembre 2024, interrogée à cet égard, la partie requérante déclare que la demande de visa est faite pour la durée des études et non pour une année en particulier. Elle ajoute que si une nouvelle demande de visa devait être introduite, la partie défenderesse prendrait une nouvelle décision identique à celle attaquée et elle devrait réintroduire un recours à son encontre devant le Conseil. Elle maintient, dès lors, son intérêt au recours.

2.2.3. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005- 2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (le Conseil souligne) (C.E., 30 novembre 2010, n° 209.323.).

Ainsi, le Conseil observe qu'un arrêt d'annulation de la décision attaquée imposera à la partie défenderesse de réexaminer la demande de visa en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation de cette demande, qui ne pourra dès lors plus être considérée comme étant limitée à l'année académique 2024-2025. En réalité, l'intérêt de la partie requérante porte en effet sur son projet de suivre des études en Belgique. Il n'est pas en principe limité à une année académique.

De plus, les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de la décision attaquée, portent, principalement, sur la motivation de celle-ci. La question de l'intérêt de la partie requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour, demandée.

Compte tenu également de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

Il convient également de souligner que la durée de la procédure ne semble pas imputable à la partie requérante. Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que si la demande a été transmise le 4 juillet 2024 à l'agent traitant, la date effective d'introduction de la demande ne peut être établie avec certitude. De plus, l'entretien oral de Viabel et le questionnaire "ASP – Etudes" sont datés du 15 mai 2024, l'engagement de prise en charge déposé date du 4 avril 2024 et le bulletin démontrant le casier judiciaire vierge a été établi le 29 mai 2024. Dans ces circonstances, il n'est pas impossible que la demande ait été introduite bien avant la date précitée du transmis. Dans ces circonstances, et compte-tenu de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge dans le cadre des questions relatives à l'accès au territoire et au séjour sur celui-ci, et non dans celui d'un éventuel redressement approprié, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

Pour le surplus, à supposer que la partie requérante aurait pu introduire sa demande de visa plus tôt, le Conseil n'estime pas qu'une telle circonstance soit de nature à considérer qu'elle ne justifierait plus d'un intérêt au présent recours ou qu'il ne serait pas légitime. Il appartient au Conseil d'examiner si l'illégalité de l'acte attaqué qu'elle dénonce dans son recours en suspension et annulation ordinaire est établie ou non. Dans l'affirmative, le Conseil estime que le préjudice résulterait alors *in casu*, de celle-ci et non du fait que la demande de visa eût pu être introduite plus rapidement.

La partie requérante a donc bien un intérêt.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 7, 14, 20, 47, 48, et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 20, 34, 35 et 40 de la directive UE 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801), de l'article 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), du principe d'effectivité, du principe de proportionnalité ainsi que du devoir de minutie.

3.2. La partie requérante relève que « [la partie défenderesse] refuse le visa par application de l'article 61/1/3 §2 de la loi » et estime que « Une éventuelle lecture bienveillante de la décision, incompatible avec la loi sur la motivation formelle, pourrait [...] laisser penser qu'il ferait application du §2.5° : « *des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études* » » alors que « Le défendeur allègue un « faisceau de preuves suffisant » et non des motifs ». Elle soutient que « Comme l'exige l'article 61/1/3 §2.5°, ces preuves doivent être sérieuses et objectives », que « L'article 61/1/3§2.5° ne prévoit pas comment le défendeur doit rapporter la preuve qu'il invoque, de sorte qu'est d'application le droit commun résiduaire, en l'occurrence les articles 8.4 et 8.5 et le principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude ». A cet égard, elle fait valoir que « Suivant l'article 5.35, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée par celui qui l'invoque », que « Suivant l'article 8.5, « *Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude* » » et que « Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement ». Elle ajoute que « Suivant l'article 8.4, « *En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement...* » » et que « Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement ». Elle reproduit ensuite le prescrit de l'article 61/1/5.

Ensuite, la partie requérante relève, à titre principale, que la partie défenderesse « ne démontre aucune adéquation entre les éléments qu'il soulève au titre de preuves et une quelconque finalité autre que les

études que poursuivrait [la requérante], se contentant d'évoquer de vagues « fins migratoires ». Or cette prétendue finalité doit être identifiée pour être comprise tant par la requérante que par [le Conseil], puisqu'elles peuvent être multiples : travailler, demander une protection internationale, rejoindre de la famille, se faire soigner... (CJUE, § 50,51 et 54) Suivant la CJUE (§ 56) : « cela n'a toutefois pas pour effet de dispenser les autorités compétentes de l'obligation de communiquer ces motifs par écrit au demandeur, comme le prévoit l'article 34, paragraphes 1 et 4, de la directive 2016/801 » et estime que « [la partie défenderesse] n'établissant pas la moindre corrélation entre les preuves alléguées et une prétendue finalité précise autre qu'étudier, il ne peut légalement refuser le visa sur base de l'article 61/1/3 §2.5°».

La partie requérante fait ensuite grief, à titre subsidiaire, à la partie défenderesse de ne « rapporter[r] aucune preuve sérieuse ni objective au sens de l'article 61/1/3 §2.5°, dans le respect du Code civil et de l'article 61/1/1/5, se fondant uniquement sur l'avis de Viabel, lequel prime selon lui sur tous les autres éléments du dossier ». A cet égard, elle fait valoir que « D'une part, tant l'article 61/1/5 de la loi, que le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent [à la partie défenderesse] de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul (CJUE, pt.54) : « *le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande.* » » et que « Plusieurs éléments du dossier confirmant la volonté d'étudier et de réussir de [la requérante] : ses diplômes camerounais, leur équivalence reconnue par la Communauté française de Belgique, son inscription dans un établissement scolaire belge, son questionnaire écrit, sa lettre de motivation...tous éléments non pris en compte en raison de la primauté irrationnelle et disproportionnée conférée par [la partie défenderesse] à l'avis de Viabel ».

Elle relève ensuite que « D'autre part, cet avis n'est qu'un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV, ne reprenant ni les questions posées ni les réponses données, relu et signé par [la requérante] et constitue non une preuve, mais un ressenti invérifiable d'un agent étranger non identifié et dont les qualifications restent inconnues (conclusions de l'AG, § 63 et 65) : en quoi [la requérante] maîtriserait-elle et motiverait-elle insuffisamment ses projets d'études et professionnels ? quelles réponses imprécises et peu claires ? à quelles questions ? comment la requérante aurait-elle une méconnaissance flagrante du domaine envisagé et des compétences à acquérir alors qu'il est admis comme ne lien avec les études antérieures ? Quelle absence d'alternative en cas d'échec et de refus (alors que la requérante a déjà réussi des études en lien) ?... ». Elle affirme que « Toutes affirmations contestées (3) et invérifiables à défaut de retranscription intégrale (arrêts 249704 et 249419, 294204, 294205, 295637, 295638, 296267, 296268, 297338, 297345, 297579, 298036, 298037, 298038, 298040, 298052, 298243, 298245, 298602, 298931, 298933, 298934, 298934, 298937, 299114, 300023, 300035, 300552, 300712, 300903, 300969, 302744, 302483, 302488, 302489, 302496, 304896, 304897...) », et que « Aucun procès-verbal de l'audition n'a été rédigé, pas plus signé ; ne figurent au dossier ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que [le Conseil [de céans] ne peut vérifier si [la partie défenderesse] a effectivement posé les questions efficientes menant aux conclusions prises (arrêts 297104, 297105, 297106, 297107, 298072, 298262, 298263, 298264, 298336, 298337, 298573, 298574, 298575, 298932, 302491, 302157, 302493, 302611, 303357, 303369, 303374, 311189...) ».

La partie requérante soutient ensuite que « [la requérante] prétend avoir bien compris toutes les questions et répondre clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels, et à ses conditions de logement comme elle l'a fait dans son questionnaire écrit et sa lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte. ». Elle ajoute que « il est admis par Viabel que [la requérante] a déjà réussi des études en lien et dispose donc des capacités pour réussir, ce qui confirment ses diplômes camerounais, la décision d'équivalence belge et son inscription dans une école belge ».

Ensuite, elle fait valoir que « outre que la garantie de réussir les études envisagées ne peut être exigée a priori (arrêts 297579, 299144, 311189, 313502, 313515...), l'article 61/1/4 de la loi prévoit la possibilité de refuser le renouvellement en cas d'échecs récurrent. Et une éventuelle réorientation ne peut fonder une preuve telle que requise par l'article 61/1/3 §2.5° : ainsi que jugé par la CJUE et estimé par l'Avocat Général J. Richard de la Tour (C-14/23 §64) : « Il me semble également essentiel de tenir compte des situations dans lesquelles le ressortissant d'un pays tiers a pu emprunter un parcours académique non conventionnel ou envisage de se réorienter » : CJUE (C-14/23) : « 53. Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre ».

La partie requérante soutient ensuite que « sauf démonstration contraire par [la partie défenderesse], la délégation faite par [la partie défenderesse] à Viabel pour évaluer le mérite des demandes de visa pour

études ne concerne que les étudiants camerounais et cette pratique ne se fonde sur aucune base ni légale, ni réglementaire, ni même interne » alors que « cette pratique n'est possible qu'en cas de doute (CJUE, C-14/23) : « *52 D'autre part, ainsi qu'il a été rappelé au point 42 du présent arrêt, le considérant 41 de la directive 2016/801 précise que, en cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission, les États membres doivent pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour évaluer au cas par cas, notamment, les études que le ressortissant de pays tiers à l'intention de suivre »* » et qu' « Elle ne peut donc être appliquée de façon systématique à un groupe national d'étudiants sauf à ériger la fraude en présomption, ce qui est contraire aux principes visés supra. Telle pratique est particulièrement intrusive dans la vie privée de jeunes étudiants, interrogés sur leurs projets scolaires et professionnels et que les conséquences de cet entretien sont de nature à affecter sensiblement leur vie privée puisque, des bonnes ou mauvaises réponses telles qu'évaluées par le conseiller en orientation de Viabel, dépend leur avenir tant scolaire que professionnel, sans compter l'investissement financier d'une telle demande ». Elle soutient que « Cette pratique présume un doute systématique de fraude à l'égard de tout étudiant camerounais méconnaît l'article 5.35 et le principe qui s'en déduit ; elle est de plus discriminatoire puisqu'elle ne vise que les étudiants camerounais » et que « Suivant son 61ème considérant, la directive 2016/801 respecte les droits fondamentaux. Sont ici en cause les droits garantis par les articles 7, 14, 20 et 21 de la Charte - 8 et 14 de la CEDH ». Elle ajoute que « la discrimination est fondée sur l'origine nationale » et qu' « elle n'a aucune justification à défaut de base légale ».

A cet égard, elle ajoute que « pour que cette pratique soit possible, elle doit préalablement être transposée en droit interne, avec référence à la directive, par exemple son article 20 lu en conformité avec son 41ème considérant, conformément à son article 40 alinéa 2 » alors que « la pratique ne trouve son fondement dans aucune disposition de droit belge, a fortiori faisant référence à la directive, ce qui se comprend par le fait que le défendeur n'y recourt que pour les étudiants camerounais ». Elle ajoute que « S'agissant d'une pratique induisant un rejet facultatif, elle doit être prévue par la loi avec référence à la disposition de la directive qu'elle transpose pour qu'elle puisse fonder un rejet (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, C-550/18, points 31,34 et 35 ; conclusions AG, C-14/23, § 88) ».

Invoquant les articles 34 et 35 de la directive 2016/801, la partie requérante relève que « Selon la décision, l'entretien avec le conseiller en orientation a pour « but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant ». Elle soutient qu' « aucune information sur ce but n'a été donnée [à la requérante] avant qu'elle n'entame son entretien. Ce qui se comprend, à défaut du moindre texte le formalisant, qu'il soit normatif ou administratif » et que « A défaut d'avoir informé [la requérante] du but de l'entretien avant de le réaliser, [la partie défenderesse] a méconnu son devoir de transparence et d'information avec la conséquence qu'il ne peut en tirer aucune conséquence (conclusions de l'Avocat général, C-14/23, pt.87) » en telle sorte qu' « In fine et subsidiairement, l'avis de Viabel est simplement « négatif » et s'apparente à un avis émis par un coach ; ce qui dément le détournement et donc la fraude alléguée et ne peut suffire à fonder une preuve objective ni sérieuse au sens de l'article 61/1/3 ».

Elle conclut son argumentation en soutenant que « [la partie défenderesse] ne rapporte pas, avec un degré raisonnable de certitude, la preuve sérieuse ni objective permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études, comme l'exigent les dispositions et principes visés au grief », que « Reste incompréhensible en quoi les éléments soulevés, à les supposer avérés, constituerait des incohérences manifestes susceptibles de fonder une preuve sérieuse et objective , avec un quelconque degré de certitude, que [la requérante] poursuivrait une quelconque finalité, non identifiée, autre qu'étudier. Violation des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi sur les étrangers, ainsi que du principe de proportionnalité et du devoir de minutie ».

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué emporterait violation de l'article 8 de la CEDH et des articles 7, 14, 47, 48 et 52 de la Charte. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

De plus, il convient de rappeler qu'un moyen pris de la violation de dispositions d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344). En l'occurrence, la partie requérante ne prétend nullement que tel serait le

cas de l'article 40 de la directive 2016/801. Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il invoque la violation de cet article.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « *ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier* ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « *visa pour études* » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :*

[...]

5° *des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études* ».

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, doit être interprétée restrictivement.

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, arrêt n°101.624, du 7 décembre 2001 et C.E., arrêt n°147.344, du 6 juillet 2005).

4.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.3.1. S'agissant de la base légale de la décision attaquée, le Conseil relève que si la partie défenderesse ne précise pas laquelle des cinq hypothèses de refus prévues par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 fonde la décision attaquée, une simple lecture de la décision suffit pour démontrer que la partie défenderesse vise le point 5° de cette disposition, la partie requérante l'ayant elle-même relevé. Par ailleurs, la partie requérante ne prétend nullement que le fait que la décision attaquée indique avoir été prise en exécution de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 l'aurait mise dans l'impossibilité de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester.

En outre, contrairement à ce que prétend la partie requérante, l'article 61/1/3, §2, 5° de la loi du 15 décembre 1980, de même que l'article 20, §2, sous f) de la directive 2016/801, n'imposent pas de préciser et démontrer une autre finalité que les études mais seulement que la demande de visa pour études ne poursuit pas ce but. En effet, selon la CJUE, il suffit que ces éléments soient l'indice que le demandeur « a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps » (CJUE, 29 juillet 2024, *[Perle]*, C-14/23, § 47.)

4.3.2. S'agissant du compte rendu de l'entretien mené avec la requérante par Viabel, le Conseil constate que la partie défenderesse a repris, dans la motivation de la décision attaquée, la conclusion figurant dans ce compte-rendu, selon laquelle « *Malgré que les études envisagées (Relations Publiques) soient en lien avec les études antérieures (Communication des Organisations), la candidate a une méconnaissance flagrante du domaine d'étude envisagé, elle ne parvient pas à s'exprimer clairement sur l'ensemble de ses projets. Elle ne donne aucune réponse précise à chaque question posée. Elle n'a aucune idée des compétences qu'elle souhaiterait acquérir à la fin de sa formation. Elle ne dispose d'aucune alternative concrète en cas d'échec de sa formation et en cas de refus de visa. Son projet professionnel est imprécis et peu motivé...*

Sur l'argumentation selon laquelle « [l'] avis [Viabel] n'est qu'un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV, ne reprenant ni les questions posées ni les réponses données, relu et signé par [la requérante] » en telle sorte qu'il ne constitue pas une preuve, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas que la requérante a été entendue et a eu la possibilité de remplir un questionnaire, ni n'allègue que les circonstances dans lesquelles son interview a eu lieu n'auraient pas été favorables. Force est également de relever que la partie requérante ne démontre pas que les éléments repris dans ledit avis seraient erronés ou que cet avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview. Partant, l'argumentation susvisée est dépourvue d'intérêt.

Par ailleurs, la partie requérante ne précise aucunement sur quelle base légale repose son affirmation selon laquelle l'avis de Viabel ne pourrait se baser que « *sur un PV [...] relu et signé* » par l'intéressée, faute de quoi il ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil.

Enfin, le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, qu'il appartient à la requérante qui sollicite une autorisation de séjour d'apporter les preuves qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique. Le Conseil estime que la partie requérante semble renverser la charge de la preuve à cet égard et la faire porter sur la partie défenderesse. En toute hypothèse, l'appréciation à laquelle elle s'est livrée en l'espèce n'apparaît pas déraisonnable et la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une erreur manifeste l'entachant.

Ainsi, l'allégation selon laquelle « [la requérante] prétend avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels et à ses conditions de logement, comme elle l'a fait dans son questionnaire écrit et sa lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte. » n'est pas de nature à énerver les constats repris dans l'acte attaqué et reproduits ci-dessus. Sur ce grief, ainsi formulé, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante se limite à prendre le contre-pied de l'acte attaqué.

Il ne ressort au demeurant pas du dossier administratif – ni des documents annexés à la requête – que la partie requérante aurait déposé une lettre de motivation accompagnant sa demande.

A cet égard, s'agissant de la motivation selon laquelle la requérante « [...] a une méconnaissance flagrante du domaine d'étude envisagé, elle ne parvient pas à s'exprimer clairement sur l'ensemble de ses projets. Elle ne donne aucune réponse précise à chaque question posée. Elle n'a aucune idée des compétences qu'elle souhaiterait acquérir à la fin de sa formation. [...] Son projet professionnel est imprécis et peu motivé. », le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la lecture du questionnaire complété par la requérante semble corroborer ce constat.

Ainsi, dans le « *Questionnaire – ASP Etudes* », la requérante a expliqué son projet d'études en Belgique comme suit « *Mon projet complet d'études envisagée en Belgique est structuré comme suit : Après l'obtention des 180 crédits totalisés qui s'étalent sur une durée de 3 ans, je compte intégrer des stages professionnels puis m'inscrire en passerelle à l'université libre de Bruxelles. Ensuite chercher des parrains qui pourraient mieux m'éduquer dans mon domaine d'étude, enfin m'inscrire en master en management des événements pour la durée de 2 ans, continuer de me documenter afin d'avoir de l'expérience et de l'expertise.* ». Le Conseil ne peut que constater le caractère général et peu étayé de cette réponse. En outre, aux questions « *Quels sont les débouchés offerts par le diplôme que vous obtiendrez à la fin de vos études en Belgique ?* » et « *Quelle(s) profession(s) souhaiteriez vous exercer avec le diplôme obtenu ?* », la requérante a indiqué « *R.A.S* » de sorte que la partie défenderesse a valablement pu estimer que la requérante « [...] n'a aucune idée des compétences qu'elle souhaiterait acquérir à la fin de sa formation » et « [...] a une méconnaissance flagrante du domaine d'études envisagé ».

Quant aux aspirations professionnelles de la requérante, elle a expliqué qu'« *au terme de mes études, je compte retourner dans mon pays le Cameroun afin d'occuper le poste de médiaplanneur, responsable de communication digitale – ouvrir un cabinet de gestion et ouvrir une entreprise en charge des relations publiques* ». Force est de constater que cette dernière reste, ainsi, en défaut de circonstancer un tant soit peu ces projets à sa situation personnelle et qu'elle donne, en effet, une réponse très générale, imprécise et peu concrète, tel que relevé par la partie défenderesse.

Au vu du caractère manifestement général et imprécis des explications et réponses susmentionnées, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu considérer que la requérante ne parvient pas à s'exprimer clairement sur l'ensemble de ses projets et qu'elle ne donne aucune réponse précise à chaque question posée.

Enfin, quant au fait que l'avis Viabel repose sur « un ressenti invérifiable d'un agent étranger non identifié et dont les qualifications restent inconnues », le Conseil rappelle que la mission de Viabel est de remettre un avis académique, non contraignant, sur le parcours d'études, le lien avec les études projetées en Belgique et la motivation du candidat à suivre cette formation. Par ailleurs, les dispositions invoquées par la partie requérante n'interdisent aucunement à la partie défenderesse de recourir à un organisme extérieur tel que Viabel en vue de remplir sa mission.

4.3.3. Quant à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « la délégation faite par le défendeur à Viabel pour évaluer le mérite des demandes de visa pour études ne concerne que les étudiants camerounais et cette pratique ne se fonde sur aucune base ni légale, ni réglementaire, ni même interne », se fondant sur les conclusions de l'avocat général rendues dans l'affaire C-14/23, devant la CJUE, le Conseil estime qu'elle ne peut suffire à remettre en cause le raisonnement qui précède.

En effet, s'il ressort du point 63 de ces conclusions qu'« [e]n Belgique, ainsi que cela ressort des pièces annexées aux observations de la requérante au principal, comme des indications fournies par le gouvernement belge lors de l'audience, la demande d'admission introduite auprès des autorités consulaires au Cameroun comporte un questionnaire et s'accompagne d'un entretien qui doit permettre au ressortissant d'un pays tiers de démontrer la réalité de son intention de séjourner en Belgique en qualité d'étudiant », elles ne constituent qu'un simple avis quant à l'interprétation du droit de l'Union européenne et n'ont pas l'effet d'un arrêt de la CJUE seule compétente à cet égard, ainsi que le prévoit l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE).

De plus, dans la mesure où il a été mis en avant ci-dessus que l'entretien Viabel n'est pas illégal, le grief selon lequel cette pratique est discriminatoire car elle ne concerne que les étudiants camerounais ne peut être suivi.

4.3.4. Sur le grief de ne pas « avoir informé [la partie requérante] du but de l'entretien avant de le réaliser », le Conseil n'aperçoit pas comment elle pourrait reprocher à la partie défenderesse de l'avoir insuffisamment informée sur l'objectif de l'entretien, dans la mesure où les questions qui lui ont été posées, et auxquelles elle a répondu, sont, de manière évidente, en relation avec le projet d'études envisagé en Belgique. La partie requérante reste en défaut d'établir que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, s'agissant de l'examen du projet d'études du requérant ou qu'il n'aurait pas pu répondre aux questions posées dans des conditions opportunes.

Les considérations relatives aux articles 34 et 35 de la directive 2016/801 ne sont pas pertinentes, au vu du pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse. Ainsi, l'article 20.2, f), de la directive 2016/801, et l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui en est la transposition, prévoient expressément la possibilité de rejeter une demande de visa s'il existe des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il a sollicité son admission. Dès lors, l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 constitue une base légale suffisante permettant à la partie défenderesse de vérifier la volonté de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, par le biais, notamment, d'un entretien Viabel.

En tout état de cause, l'article 35 de la directive 2016/801, énonce une obligation générale de transparence et d'accès aux « informations relatives aux documents justificatifs exigés dans le cadre d'une demande ainsi [qu'aux] informations relatives aux conditions d'entrée et de séjour, y compris les droits, obligations et garanties procédurales des ressortissants de pays tiers ». Il ne ressort nullement de ces termes, une condition supplémentaire à la mise en œuvre par les États membres de la faculté que leur ouvre l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801.

4.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.5. Sur l'argumentation développée sous un point, intitulé « Réformation », de la requête, il est renvoyé au point 2.1. Pour rappel, la CJUE a récemment jugé ce qui suit :

- « l'article 34, paragraphe 5, de [la directive 2016], lu à la lumière de l'article 47 de la Charte, [...] ne s'oppose pas à ce que le recours contre une décision prise par les autorités compétentes rejetant une demande d'admission sur le territoire d'un État membre à des fins d'études consiste exclusivement en un

recours en annulation, sans que la juridiction saisie de ce recours dispose du pouvoir de substituer, le cas échéant, son appréciation à celle des autorités compétentes ou d'adopter une nouvelle décision », - « pour autant que les conditions dans lesquelles ce recours est exercé et, le cas échéant, le jugement adopté à l'issue de celui-ci est exécuté soient de nature à permettre l'adoption d'une nouvelle décision dans un bref délai, conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation, de telle manière que le ressortissant d'un pays tiers suffisamment diligent soit en mesure de bénéficier de la pleine effectivité des droits qu'il tire de la directive 2016/801 » (CJUE, 29 juillet 2024, *[Perle]*, C-14/23, § 67.).

Au vu de la teneur du présent arrêt, il n'y a pas lieu de donner droit à l'argumentation développée par la partie requérante au sujet de la « procédure de recours belge » et de la « procédure administrative ». En effet, celle-ci s'apparente en l'espèce à une critique de la loi, ce pour quoi le Conseil n'est pas compétent.

## **5. Débats succincts**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille vingt-cinq par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY